

Voyage de terre et passeport en France de la fin de l'Ancien Régime à 1870

Le droit des ressortissants français et le tournant révolutionnaire en Bretagne.

Evoquer une législation française du voyageur, des dernières décennies du XVIII^e siècle jusque vers la fin du XIX^e siècle, pourrait laisser penser que le terme de voyageur exprime une situation juridiquement définie et pareille à elle-même au regard des divers textes qui la régissent; partant, on s'attendrait à trouver un système volontairement cohérent de lois et de règlements concernant voyageur et voyage.

Or il n'en est rien. Le sujet même d'une telle législation, c'est-à-dire le voyageur, n'a pas été défini en termes de droit et en même temps de façon générale au cours de la période considérée; son existence est de l'ordre des faits. Cette situation de fait, elle-même, n'est pas soumise à des textes naturellement codifiables. Nous nous trouvons donc, de la fin du XVIII^e siècle à la fin du XIX^e siècle, en présence d'une législation diffuse concernant les divers aspects d'une démarche concrète dont on ne peut dire que la synthèse ait été systématiquement opérée, même s'il a bien fallu tenir un certain compte des réglementations existantes quand on en édictait d'autres.

Une première question préalable doit donc être posée: la situation concrète de voyageur était-elle assez bien définie pour postuler autre chose que des textes référés à un concept ambigu? Cela n'a pas été sans se produire en droit, par exemple dans le cas du concept juridique de mer.

Ici, il faut répondre par l'affirmative, à condition, toutefois, d'avoir au préalable posé exactement le problème. La définition du voyage — que ce soit celle des dictionnaires du XVIII^e siècle ou celle de Littré — repose sur l'éloignement du domicile: un éloignement assez important pour conduire à une absence — une non-présence — prolongée, ce qui implique, d'ailleurs, qu'à la distance spatiale il faille joindre celle qui éloigne dans le temps.

La notion de voyage est donc homogène. La seule incertitude repose sur l'évaluation de l'éloignement et nous verrons que, en fait, la législation a parfois englobé le voyage dans les simples allées et venues.

Mais, inversement, à l'époque que nous considérons, la notion de voyage est liée au fait d'une société essentiellement sédentaire : il est donc normal d'en distinguer les états d'errance continue qui sont le cas des «bohémiens», des vagabonds — encore que ces derniers (et à plus forte raison les mendiants que définit, si l'on peut dire, leur activité professionnelle) puissent ne se déplacer que dans un secteur trop limité pour que leurs allées et venues ressemblent en quoi que ce soit au voyage.

Cela posé, on constate que, dans le domaine français, cadre territorial de notre étude, le droit est appelé à régir ses ressortissants à l'occasion de leurs voyages à l'intérieur des frontières, mais aussi à les suivre à l'étranger, de même qu'il peut prendre en considération l'étranger qui pénètre dans le territoire français pour y voyager. Ces voyages peuvent s'effectuer dans les terres (routes et chemins, voies navigables), mais aussi sur mer.

Une dialectique juridique élémentaire nous conduit à distinguer trois catégories de problèmes.

Quelles sont les conditions de droit préalables au voyage ? Comment le droit intervient-il dans son accomplissement ? Quels sont les effets de l'état de voyageur ?

La période que nous étudions a connu, politiquement et socialement, un « tournant » majeur qui est la Révolution française. Comment ce tournant a-t-il marqué ce que nous pouvons appeler maintenant, avant de nous assurer de son contenu, la législation française du voyageur ?

Pour répondre aux premières questions posées, nous étudierons d'abord les grands traits de la législation française du voyageur, de la fin de l'Ancien Régime à 1870.

Indiquons cependant, d'emblée, que nous nous bornerons — au moins de façon systématique — à l'étude du voyageur français en France et à l'étranger par les voies terrestres, y compris les voies d'eau, mais à l'exclusion du voyage de mer qui impliquerait l'examen des conditions de voyage du « bâtiment » lui-même, à l'exclusion aussi, même si nous l'évoquons à l'occasion, du voyage de l'étranger en France : ce dernier type de voyage répond, sur le plan du droit, à une problématique très particulière — celle de la condition juridique de l'étranger — et il semble que, faute d'avoir opéré la distinction néces-

saire, des erreurs d'appréciation aient été parfois commises dans l'histoire du passeport.

Cette étude nous permettra de dégager ce qui, dans la législation du voyageur, a le plus d'unité foncière et s'est révélé en même temps le plus sensible aux vicissitudes politiques et sociales de la période considérée.

Nous pourrions alors examiner d'un peu plus près — répondant ainsi au second problème que nous nous sommes posé — les éléments de la législation du voyageur qui sont à la fois les plus caractéristiques et les moins stables.

I — Esquisse de la législation française du voyageur de la fin de l'Ancien Régime à 1870: conditions préalables, circulation et séjour, effets juridiques.

La condition préalable au voyage, c'est-à-dire à des actes de circulation et de séjour loin de chez soi, pose essentiellement le problème de la liberté juridique. Or, à la fin de l'Ancien Régime, cette liberté n'apparaît restreinte par aucun texte de portée générale: mais il suffit de quelques interrogations précises pour voir qu'il y a des entraves spécifiques et, en sens inverse, des privilèges. Comme nous aurons l'occasion d'en parler plus longuement, nous n'y insisterons pas ici. A partir de la Révolution, les choses sont mieux connues et l'on sait que, si la Constitution de 1791 proclame la liberté d'aller et de venir — donc celle du voyage — de nombreuses mesures restrictives interviennent au cours de l'époque révolutionnaire — et le XIX^e siècle en conserve l'héritage, qui ne se dégrade que lentement: cela aussi, nous en reparlerons.

Les deux éléments majeurs de l'accomplissement du voyage, c'est-à-dire le transport et l'hébergement, n'évoluent pas de la même façon. La mainmise des pouvoirs publics sur la circulation (voies, voitures de toute nature) est importante à la fin de l'Ancien Régime: elle l'est encore au XIX^e siècle et il n'y a pas de hiatus à souligner pendant la Révolution (1). Quant au droit de l'hébergement, il évolue à certains égards: en établissant la liberté du commerce et de l'industrie, le décret d'Allende (17 mars 1791) met un terme à toute une concep-

(1) On peut voir le vieil ouvrage d'Alexis BELLOC, *Les postes françaises*, Paris, 1886. Les notices sur les messageries dans *Almanach royal* (ou *national*, ou *impérial*) annuel sont très suggestives.

tion de l'hôtellerie qui avait été longuement définie par un édit de mars 1693 — toujours en vigueur sur la fin de l'Ancien Régime. L'hôtelier, l'aubergiste devaient être titulaires d'une permission royale, reçus par le juge du lieu au vu d'un certificat de bonnes vie et mœurs, assermentés. En outre, remarque le *Répertoire* de Guyot, «il ne dépend pas des aubergistes de recevoir et loger qui il leur plaît seulement. Leurs maisons sont, en quelque sorte, publiques». Avec la Révolution et au cours du XIX^e siècle, cette conception très particulière de l'hôtellerie disparaît. Mais ce qui reste, ce sont les registres de logeurs qui permettent le contrôle de la police (2).

Contrairement à ce qui se passe pour la liberté du voyage et du séjour, la stabilité reste donc assez grande dans le domaine de l'accomplissement matériel du voyage. On notera, cependant, que si, dans le domaine de la liberté, le voyageur est le seul sujet de droit en présence du pouvoir public, cela n'est plus exact, la plupart du temps, quand il s'agit de problèmes de circulation ou de séjour qui mettent en cause, non seulement le voyageur, mais le transporteur — même s'il s'agit d'une régie royale ou d'État — et le logeur. La législation a toute chance, alors, de se trouver plus diffuse et d'évoluer à des rythmes divers selon les objets car des problèmes différents interfèrent.

Cela est encore plus vrai en ce qui concerne les effets du voyage. Si on les considère par rapport au voyageur, il faut voir à la fois en lui un non-présent par rapport à son domicile et un passant par rapport à son séjour de voyage. Dans la première optique, signalons, par exemple, que l'opinion selon laquelle, en matière de vocation héréditaire, une présomption *juris tantum* de non-survie procéderait de la simple absence du pays est encore rapportée par Ferrière et Sauvan d'Aramon en 1762, sous l'article 318 de la Coutume de Paris. Mais, au XIX^e siècle, sans que soit soulevée une question d'existence, la simple non-présence en la même matière fait prévoir des suppléances par les codes napoléoniens (Code Civil, art. 840, Code de Procédure Civile, art. 928). Dans la seconde optique, celle du «passant», le voyageur pouvait, sous l'Ancien Régime, être sujet à la saisie foraine, en cas de non paiement, dans les «villes d'arrêt» et, pour le même motif, le logeur avait un

(2) GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, nouvelle édition, 17 volumes, 1784-1785, tome VIII, aux mots Hôtelier, Hôtellerie (le mot Aubergiste renvoie à Hôteliér). Pour la Révolution et le XIX^e siècle, voir le *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, de DALLOZ, nouvelle édition, 1845-1870, 47 volumes, et son supplément, 1887-1897 (nous utilisons amplement ces répertoires dans l'ensemble de notre étude). — Fort curieusement, une disposition illégale du 12 messidor an VIII requérant de tout hôtelier, au moins à Paris, une déclaration préalable ne fut arguée efficacement d'illégalité qu'au début du XX^e siècle (Recueil Sirey, 1909, 3^e partie, p. 114, note HAURIU).

privilège sur les biens du voyageur laissés à l'hôtel ou à l'auberge; au XIX^e siècle, l'écho des ces mesures se retrouve dans les codes précités (Civ., 2102, 5^o et Proc. Civ., 822).

Il y aurait, bien entendu, d'autres aspects à évoquer, notamment dans le domaine financier.

Le voyageur intervient donc, en tant que tel, dans les branches les plus variées du droit. Mais il est vraiment un domaine dans lequel il est le seul sujet en cause: c'est celui de la liberté, plus ou moins grande, du voyage et du séjour, ainsi que des contrôles qui peuvent s'exercer pour faire respecter certaines conditions plus ou moins restrictives de liberté. C'est en ce même domaine que l'influence du « tournant » de la Révolution française est probablement le plus marquée et certainement le plus grosse de conséquences et le plus facile — relativement — à saisir.

Ainsi répondrons-nous maintenant à la seconde question que nous nous sommes posée, celle de l'influence de la Révolution sur la législation du voyage, en examinant l'étendue de la liberté de voyager, ses privilèges, ses restrictions, ses contrôles.

II — La liberté de circulation et de séjour, élément essentiel de la législation du voyageur: ses vicissitudes; son expression en Bretagne à l'époque de la Révolution.

Lorsque Benjamin Constant raconte, dans *Le Cahier Rouge*, son équipée de 1787 en Angleterre — il avait alors vingt ans — il remarque: « Je n'avais point de passeport, mais dans cet heureux temps, il n'y avait point toutes les difficultés dont chaque démarche a été hérissée, depuis que les Français, en essayant d'être libres, ont établi l'esclavage chez eux et chez les autres ».

A lire cette réflexion désabusée, on pourrait penser que la liberté de voyager à l'intérieur des frontières et de sortir de France était totale à la fin de l'Ancien Régime. Notons tout de même que Benjamin Constant a quitté Paris en voiture particulière avec des chevaux de poste loués et qu'il a 27 louis en poche, ce qui n'est pas négligeable; en outre, quand il prend la décision de faire le tour de l'Angleterre — il ira même jusqu'en Ecosse — il va voir le banquier de son père qui lui avance 25 louis. Ce jeune Suisse (3) n'est pas démuni et il peut se faire reconnaître. Son témoignage demande donc à être confronté avec une plus large réalité.

(3) Il ne sera Français que plus tard, après la réunion de Genève à la France (1798), qui permet un subterfuge à ce Vaudois de naissance.

Or, sans avoir fait une synthèse complète de tous les documents ou renseignements épars qu'il serait possible de collecter, il est facile de montrer que, à défaut d'une législation générale, l'Ancien Régime a connu, dans ses dernières décennies, un assez grand nombre d'entraves à la liberté absolue du voyage. En sens inverse, cette liberté a pu être privilégiée: entraves et privilèges ne sont pas d'ailleurs nécessairement séparables.

Les *entraves* peuvent être classées en deux groupes, selon qu'elles concernent les circonstances ou les personnes.

*ENTRAVES A LA LIBERTÉ ABSOLUE DU VOYAGE
EN RAISON DES CIRCONSTANCES.*

On peut, à la rigueur, écarter ici la législation sévère qui interdit l'*émigration à l'étranger* sans autorisation royale, interdiction dont on sait les liens avec la ponction provoquée dès le XVII^e siècle par l'émigration protestante: dans l'émigration visée ici, il y a intention apparente de se fixer à l'étranger *sine die* et le voyage n'est qu'un aspect accessoire de cet abandon de la nation d'origine. Le XIX^e siècle aussi connaîtra une législation draconienne en ce domaine.

Mais il faut évoquer la très curieuse et ancienne législation concernant les voyages de Français dans des pays en guerre avec la France (et, inversement, les voyages effectués en France par des ressortissants de pays ennemis). On a quelque peine à imaginer aujourd'hui cette situation parce que nous sommes habitués à l'idée de la nation en guerre, mais ce n'est pas — en tous cas, pas entièrement — une idée d'Ancien Régime et si, normalement, la belligérance excluait le passage des frontières, celui-ci pouvait être autorisé au moyen de «*passports de guerre*»: ils pourraient remonter au XVI^e siècle. Pendant une partie du XVIII^e siècle au moins, ces passeports furent même l'objet de modalités de délivrance à but lucratif dont il fallut bien reconnaître que le revenu était décevant en raison de son caractère fondamentalement casuel (4).

ENTRAVES ÉTABLIES «INTUITU PERSONAE».

Nous avons relevé les cas suivants, que l'on peut grouper en deux catégories, soit qu'il s'agisse de personnes que leur but de voyage ou leur appartenance font considérer comme suspectes, soit qu'il s'agisse de personnes pour lesquelles la liberté absolue de voyager paraît peu compatible avec leur vocation professionnelle ou l'intérêt général.

(4) Voir surtout, aux Archives nationales, AD VI 15, AD VII 6, AD XI 46, 257 AP (épaves des papiers Maurepas) et à la Bibliothèque nationale la collection des Actes royaux, pourvue d'un catalogue imprimé.

1. Religioneux, Juifs, gens de couleur, pèlerins (5).

Une déclaration royale du 24 mai 1724, encore rapportée par le *Répertoire* de Guyot en 1785, défendait de loger des ministres protestants et autres prédicants. Ainsi, par le biais du séjour qui est une étape du voyage, entravait-on celui-ci : les dénonciations étaient même, en principe, de rigueur.

Avec les Juifs de France, nous sommes tout-à-fait aux frontières de notre étude, car c'étaient des habitants, mais, en règle générale, ils n'étaient pas considérés comme Français. Le séjour à Paris leur était interdit. Mais leur utilité, notamment en matière de crédit, pouvait les rendre désirables. Ceux de Metz semblent avoir été les premiers à demander des autorisations spéciales pour y aller. Ils y séjournaient sous la surveillance du lieutenant de police. Robert Anchel, à qui nous empruntons ces indications, signale qu'en 1787 encore un Juif de Metz sollicite une autorisation administrative pour se rendre à Paris. Nous avons nous-même relevé un passeport royal, portant permission de prolongation du séjour à Paris et les assurances traditionnelles pour le retour au domicile, délivré à un Juif de Metz en 1769.

Une déclaration obligatoire aboutissait à la remise d'une pièce d'identité très détaillée à tous les noirs, mulâtres et autres gens de couleur arrivant à Paris. En cas de manquement, il y avait lieu à arrestation et renvoi aux colonies (arrêt royal du 23 mars 1785).

La méfiance que l'on avait des pèlerins était très ancienne et Guyot fait état de la déclaration royale du 1^{er} août 1738 qui, se référant à deux déclarations antérieures — 1671, 1686 — exige, pour les pèlerinages à l'étranger, une permission expresse du roi, contresignée par un Secrétaire d'Etat, au vu de l'approbation de l'ordinaire du diocèse : en cas d'infraction, la peine pouvait être celle des galères à perpétuité.

2. Religieux, officiers du roi, ouvriers et artistes (6).

Depuis l'intervention active de la monarchie dans les affaires des réguliers, il y avait, pour les religieux soumis à une règle — mais non,

(5) GUYOT, *op. cit.*, t. XV au mot Religioneux, IX au mot Juif, XII au mot Nègres, XIII au mot Pèlerinage. Plus spécialement, pour les Juifs, Robert ANCHEL, *Les Juifs de France*, s.l.n.d. [Paris, 1946]. Voir *infra*, pièce justificative I, passeport d'un Juif de Metz.

(6) GUYOT, *op. cit.*, t. XV au mot Religieux. Pour les officiers du roi, Arch. nat., AD VI 15 (brevet portant permission au sieur Picquenot, 1749). Pour les ouvriers, *ibid.*, AD XI 46 (ordonnance du 19 novembre 1765 que Guyot mentionne sous l'article Passeport avec une date erronée). L'ordonnance de 1765 n'a nullement été abolie par

semble-t-il, pour les Génovéfains ni, ce qui s'explique aisément, pour les membres des ordres mendiants — des limitations à leurs déplacements : depuis 1773, un religieux ne peut sortir sans être accompagné d'un autre religieux et sans avoir obtenu une permission. Il ne peut s'absenter huit jours de suite sans avoir obtenu l'autorisation du supérieur particulier et celle du premier supérieur : sans doute ces permissions sont-elles d'Eglise, mais l'édit est royal. Il est piquant, notons-le en passant, de voir des membres de l'enseignement soumis à des dispositions un peu analogues — mais, tout de même, sans accompagnateur ! — sous le Premier Empire, mesures qu'indique M. Jean Imbert dans un récent article sur la situation des enseignants aux XIX^e et XX^e siècles.

Au milieu du XVIII^e siècle, les officiers du roi ne peuvent sortir du royaume sans sa permission, en vertu de ses ordonnances. Un brevet royal du 10 février 1749, en faveur du sieur Picquenot, contrôleur ordinaire des guerres, sert, au moyen de l'impression qui en est faite, à rappeler ce principe.

Des textes souvent cités relativement aux ouvriers sont déjà indirectement restrictifs en matière de liberté du voyage : ce sont, d'une part, les lettres patentes de janvier 1749, qui les obligent, s'ils veulent quitter leur maître, à obtenir de lui un congé exprès et par écrit, et, d'autre part, le règlement de police du 12 septembre 1781 qui, entre autres prescriptions, fait obligation au compagnon de se munir du congé écrit de son patron, s'il le quitte pour un autre.

Mais, en outre, une ordonnance royale du 19 novembre 1765, considérant « qu'il se fait, de temps à autre, diverses émigrations d'artistes et ouvriers français, séduits par le faux appas d'une fortune plus assurée, qu'on leur offre dans les pays étrangers » leur défendait de sortir du royaume sans être munis de passeports limitatifs du temps de leur absence et indiquant les motifs de celle-ci. Les contrevenants étaient notamment passibles de la privation « de tous les privilèges dont jouissent ou ont droit de jouir les régnicoles ». Cette ordonnance se réfère à celles qui défendent « aux sujets de Sa Majesté de sortir du royaume sans sa permission » : en fait, il semble bien s'agir d'un corollaire des mesures relatives à la limitation de l'émigration définitive dont nous avons parlé plus haut — on avait redouté particulièrement, alors,

Turgot, comme le montre une étude minutieuse des diverses tables des *Œuvres* publiées par G. SCHELLE (t. IV et V, 1922-1923) et de l'édit sur les jurandes. Au contraire, Turgot, au sujet d'ouvriers qui passent en Angleterre, parle de « déserteurs », d'« infidélité » (lettres au ministre des Affaires étrangères, t. IV, p. 645-646), mais, à cette occasion, on peut se demander si, plutôt que d'exercer des sanctions, on ne mettrait pas le prix pour faire revenir les spécialistes auxquels on tenait.

celle des spécialistes de la construction des navires, pour des raisons militaires ou commerciales.

Il peut paraître paradoxal de parler des conditions favorables au voyage. Pourtant les véritables *privilèges* qui précèdent le départ du voyageur ou, parfois, relancent son voyage en cours, sont un élément capital de la législation qui le régit.

Il n'y allait pas que du seul intérêt de celui-ci : de même que les entraves intéressent l'ordre public, il est de l'intérêt public que certains voyages soient accomplis dans les meilleures conditions possibles ; il en résulte que, pour un voyageur déterminé, l'exception constituée par l'autorisation — c'est-à-dire la levée de l'entrave — peut s'assortir de conditions particulièrement favorables. Jouissant d'une simple liberté de fait, le voyageur pourrait être en butte à des contrariétés administratives ou judiciaires. On va amortir d'avance les unes et les autres en lui conférant un véritable statut individuel et ce statut, c'est le passeport ou le sauf-conduit qui le lui confèrera habituellement.

Ainsi se dessine assez bien déjà, notons-le, cet aspect complexe de la liberté du voyage sous l'Ancien Régime, qui va de l'interdiction au privilège en passant par les diverses nuances de la « souffrance », de la tolérance, de la permission. L'abbé Girard, auteur du *Dictionnaire des synonymes*, écrivait : « On *tolère* les choses lorsque les connaissant et ayant le pouvoir en mains on ne les empêche pas. On les *souffre* lorsqu'on ne s'y oppose pas, faisant semblant de les ignorer ou ne pouvant les empêcher. On les *permet* lorsqu'on les autorise par un consentement formel » (7). Que de pragmatisme sous le manteau de ces comparaisons !

Le *passport* (8) est une « faveur » : c'est ce qui dit Savary dans son *Dictionnaire du commerce*. Il semble bien avoir, d'abord, concerné la circulation libre et sûre des choses — et ces choses sont souvent celles qui profitent à la population ou au roi. Le passeport de droit commun, si l'on peut dire, c'est le passeport délivré par le roi, contresigné par un

(7) Cité par le *Dictionnaire de Trévoux*, t. VI (1771) au mot Permettre.

(8) La bibliographie sur l'histoire du passeport semble très réduite. La question n'a pas fait l'objet d'une monographie depuis de très nombreuses années. Le mince ouvrage de Maurice D'HARTOY, *Histoire du passeport français depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours*, Paris, s.d. [1937] s'inspire surtout de la thèse d'Adrien SÈE, *Le passeport en France*, Chartres, 1907, 145 p. : ces ouvrages intéressent presque exclusivement la Révolution et le XIX^e siècle et sont hâtifs.

des Secrétaires d'Etat, établi communément, semble-t-il, sous forme de lettres de sceau plaqué: les papiers des Secrétariats d'Etat à la Maison du Roi, à la Marine, aux Affaires Etrangères nous ont fourni copies ou mentions de passeports délivrés, mais c'est, sans doute, l'examen du titre lui-même qui est le plus suggestif, quand on a la chance de le trouver, ce titre étant normalement établi en simple exemplaire.

La formule essentielle du passeport royal, c'est l'assurance expresse que le voyage se déroulera *librement et en sécurité*: non seulement toute entrave est levée, mais il est enjoint à tous ceux qui pourraient contrarier le voyage de n'en rien faire sinon d'aider le titulaire du passeport.

Les passeports expédiés pour le service du roi comportèrent en outre des exemptions fiscales: au milieu du XVIII^e siècle, les droits perçus par les Cinq Grosses Fermes n'étaient pas acquittés, au vu de ces passeports — le roi en tenant d'ailleurs compte aux Fermiers généraux. Par contre, les droits d'aide devaient toujours être payés aux commis de la ferme de cet impôt, suivant un principe rappelé à plusieurs reprises, depuis une ordonnance de 1680 (9).

A côté du passeport — et à un niveau inférieur — il y a surtout le *sauf-conduit* (10). Délivré dans des conditions analogues à celles qui sont pratiquées pour le passeport, il a pour but essentiel d'éviter les poursuites judiciaires contre un voyageur qui, éloigné, pour un temps plus ou moins long, de son domicile, se défendrait difficilement contre elles: on comprend que l'on trouve des saufs-conduits délivrés à des marchands, car ils leur servent, vis-à-vis de leurs créanciers éventuels, de «lettres de surséance».

Ces surséances sont, évidemment, le type même du privilège. Notons qu'il fallut parfois remédier à des abus: ainsi, des ordonnances d'août 1669 et du 23 décembre 1699 avaient-elles prévu qu'il ne serait accordé aucune lettre de répit pour le paiement des marchandises achetées sur l'étape, foires et marchés publics; un arrêt du Conseil du 27 janvier 1781 en fait formellement application aux saufs-conduits, à l'occasion des achats de bestiaux faits par les bouchers aux célèbres marchés de Sceaux et de Poissy (11).

A la fin du XVIII^e siècle, au plus tard, est apparu un type nouveau de passeport, exclusivement destiné à la circulation en France et délivré

(9) Arch. nat., AD VII 6 et AB XIX 668 A.

(10) Sur le sauf-conduit, voir GUYOT, *op. cit.*, t. XVI, avec modèle de sauf-conduit.

(11) Arch. nat., AD XI 46.

non plus par le roi, mais par des autorités mineures. Nous en connaissons deux espèces grâce à des documents provenant de leurs bénéficiaires.

Les municipalités délivraient des passeports de ce genre. Ainsi, un passeport bordelais de 1772 atteste la réquisition qui en a été faite aux autorités municipales par un tailleur « natif de Lisle au diocèse de Tournai » : le requérant a travaillé à Bordeaux et désire aller travailler à Paris et ailleurs ; son âge, sa paroisse de baptême, son signalement physique très détaillé sont indiqués ; le passeport, attestant l'absence de maladie contagieuse à Bordeaux, tient lieu de « lettres de santé » ; le dispositif contient essentiellement la requête traditionnelle de laisser sûrement et librement passer le bénéficiaire, à charge de réciprocité — cette requête n'étant pas faite seulement aux autres maires, mais aussi aux gouverneurs, aux lieutenants du roi. L'acte est délivré gratuitement (12).

Des observations analogues vont être faites au sujet d'un passeport délivré à Lisieux en 1784, à un marchand de cantiques, encore qu'il soit plus solennel en la forme. Il y manque la requête de laisser passer sûrement, remplacée par celle de prêter assistance éventuelle ; la requête est adressée « à tous ceux qui sont à prier » ; les bonnes mœurs du bénéficiaire sont certifiées ; il n'y a pas mention d'un droit de délivrance (mais l'acte est collé sur un parchemin) ; de nombreux visas de passage sont portés sur ce document (13).

C'est aussi « à tous ceux qui sont à prier » que s'adresse l'auteur d'une autre catégorie apparente de passeports, personnage très proche du roi, cette fois, mais agissant en son nom propre : en septembre 1785, Nicolas Léger, marchand mercier demeurant à Versailles, obtint un passeport royal pour aller en Espagne. Mais il bénéficia aussi, pour circuler à l'intérieur de la France, d'un passeport établi sous titulature gravée, émis, sous son nom et sa signature propres, par un des personnages les plus proches du souverain, un des capitaines des gardes du corps — en l'espèce, un Noailles, prince de Poix — qui faisaient partie de sa maison militaire. Là aussi est donné le signalement du bénéficiaire. Il faut observer cependant que dans sa partie gravée le document ne contient rien de particulier à un passeport : il ne prévoit que la gratuité d'une prestation (14).

(12) Archives du ministère des Affaires étrangères, Mémoires et documents France, sans cote. Le formulaire est gravé.

(13) *Id.*, *ibid.*

(14) Voir, *infra*, pièce justificative III et, par comparaison, pièce justificative II (passeport royal délivré au même titulaire pour l'Espagne).

Ce n'est pas tout : à la veille de la Révolution, un bureau des Messageries royales délivre, jour et nuit, des passeports pour « courre la poste » (15). Nous n'avons pas de renseignements sur ces documents, mais cette disposition atteste le caractère de plus en plus habituel des passeports à l'intérieur.

Il fallait nous appesantir un peu sur ce nouvel aspect du passeport dans lequel les mentions d'identification prennent tant d'importance. Et cela nous conduit logiquement à la question du *contrôle des voyageurs*.

Il faut se représenter — et on peut le faire par des récits de voyageurs ou de romanciers : que l'on pense, par exemple, à certains passages de Diderot, dans *Jacques le Fataliste* ou dans *Les deux Amis de Bourbonne*, à *La Voiture embourbée*, de Marivaux — ce qu'était la situation d'un voyageur sur la route ou à l'hôtellerie à la fin de l'Ancien Régime. A cette évocation répond celle que suggère la lecture du texte essentiel qu'est l'ordonnance royale du 28 avril 1778 sur la maréchaussée (16), ancêtre direct de notre gendarmerie. Ces gens de la maréchaussée qui se déplacent sur les routes et chemins, fouillent les bois, refuge naturel des individus sans aveu, font le tour des logeurs professionnels, au moins dans les campagnes — car les villes ont communément leur police — que leur activité, longuement détaillée, est donc symbolique de l'insécurité latente et de son support naturel, l'anonymat ! Et comme on serait tenté de transposer ici le titre insolite d'une œuvre de Montherlant : *Un voyageur solitaire est un diable...* Mais il y avait aussi les bandes de « brigands » et l'on sait la véritable terreur que manifeste le droit de l'Ancien Régime à l'égard des attroupements.

Ainsi, rien d'étonnant à ce désir d'identification qui apparaît dans le dernier type de passeports que nous avons analysé. Rien d'étonnant non plus à ce que l'ordonnance sur la maréchaussée prévoie que, lorsque les agents de celle-ci interrogent des suspects, ils puissent vérifier leurs dires « par la représentation des certificats et passeports dont les particuliers ainsi arrêtés doivent être porteurs ». *Doivent être...* : c'est déjà supposer que l'on ne saurait, sans risques, voyager dans l'anonymat, surtout si l'on appartient aux « personnes viles » dont une juridiction d'exception, celle justement des prévôts des maréchaux, est particulièrement chargée, à l'occasion des gens « sans aveu » qui en sont la part malsaine.

(15) Nous l'avons noté dans l'*Almanach royal* de 1788.

(16) Texte de l'ordonnance de 1778 dans GUYOT, *op. cit.*, t. XI.

Cela s'étend, bien entendu, au séjour à l'hôtel ou à l'auberge. Les logeurs doivent tenir registre de leurs clients. Cependant, l'ordonnance de 1778 prévoit que ce registre peut ne pas exister : le logeur devra, alors, être au moins en mesure de déclarer les noms et états des logés.

Chasse à l'anonymat au moyen d'une généralisation des procédures d'identification : tel paraît bien être, à la veille de la Révolution, le souci majeur du pouvoir en ce qui concerne le voyageur, nonobstant liberté de fait, entraves spécifiques de droit, autorisations, déclarations et privilèges.

*

**

Il ne semble pas que, jusqu'à la fuite du roi et l'interruption de son voyage, à Varennes, il ait été rien apporté d'essentiel à la réglementation des passeports par l'Assemblée Constituante. Encore faut-il noter qu'elle prend à son sujet des mesures fiscales, ce qui en atteste le caractère commun (17).

Allons encore plus loin : on continue à employer, à l'occasion, des formules imprimées ou gravées qui sont antérieures à l'organisation de la France en départements et districts.

C'est, du moins, le cas d'un passeport délivré à Fougères le 18 décembre 1790 et conservé parmi les pièces justificatives d'un dossier parvenu beaucoup plus tard au Comité de Salut public. Il est du type des passeports municipaux de la fin de l'Ancien Régime que nous avons étudiés plus haut. Il est émis par l'administration municipale de la « Ville de Fougères en Bretagne, Diocèse de Rennes », adapté à la nouvelle division territoriale (mais pas systématiquement : on remplace seulement *sénéchaussée* par *district*). Mais ce qui est le plus frappant, c'est que l'on a jugé inutile de répondre au questionnaire signalétique : on l'a remplacé par un certificat attestant l'honorabilité de « bourgeois » et de « notable » de son titulaire, de même que son patriotisme et son civisme. Ainsi renonce-t-on avec un certain optimisme — qui sera bien passerager — à l'identification prévue, au bénéfice d'une attestation d'ordre social et politique (18).

(17) Les séquelles de la Grande Peur de 1789, les « fédérations » locales avaient dû faire naître des exigences illégales au niveau municipal. D'où l'intervention de l'abbé Maury, à la Constituante, en mars 1790, rapportée par SÉE, *op. cit.* : c'est une défense de la liberté générale du voyage, traditionnelle, par un monarchiste, sous le manteau de l'œuvre à accomplir par l'Assemblée.

(18) Voir pièce justificative IV.

De la législation touffue de la Révolution nous ne retiendrons que les textes fondamentaux.

Aussitôt après Varennes, dès le 21 juin 1791, la Constituante décide l'arrestation de toute personne sortant du royaume : pourtant, cette mesure est si peu conforme aux habitudes de liberté de la circulation que, trois jours plus tard, un autre décret spécifie que cette liberté n'est pas suspendue dans l'intérieur du royaume et que l'on devra seulement établir une surveillance dans les cinq lieues de la frontière, pour empêcher qu'elle soit franchie; on spécifie bien, au surplus, qu'il ne pourra être apporté aucun obstacle à l'exécution des transactions ordinaires du commerce. Puis un décret des 28-29 juin revient encore un peu en arrière en permettant, sous certaines conditions, la sortie du royaume aux étrangers et aux négociants français : ce décret, d'ailleurs donné comme provisoire, équivaut pratiquement à une réglementation de passeports à l'étranger (19).

Lorsque la Constitution de 1791 garantit, enfin, comme droit naturel et civil la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes déterminées par la Constitution, elle ne fait, en première analyse, que sanctionner une tradition, mais cette tradition était, on l'a vu, assortie de nombreuses exceptions, qu'elle supprime; en outre, elle apporte à une liberté plus vécue que conceptualisée en droit la garantie constitutionnelle : d'avantage même, car il s'agit de la constatation d'un droit naturel par le droit positif. En conséquence de cette disposition, un décret pris immédiatement après l'entrée en vigueur de la Constitution dispose qu'il ne sera plus exigé aucune permission ni passeport dont l'usage avait été momentanément établi (20).

La Constituante se sépare alors pour faire place au fonctionnement d'une monarchie constitutionnelle qui ne va pas durer un an.

Or, dès les 24 janvier, puis 1^{er} février 1792, donc moins de cinq mois après la proclamation solennelle de la Constitution, l'Assemblée législative vote un texte coercitif en matière de passeports : ce texte ne sera sanctionné que tardivement par le roi et ne prendra ainsi effet qu'au 28 mars. Que s'est-il passé?

(19) Les critiques contre l'exigence du passeport, dans le *Moniteur* du 29 juillet 1791, sont évidemment du publiciste Jacques Peuchet qui, depuis les journées d'octobre 1789, soutient la royauté, tandis qu'il est à l'administration de la police parisienne : SÉE, *op. cit.*, ne semble pas avoir vu qu'elles sont dirigées contre les mesures prises après Varennes.

(20) La suppression des passeports fut provoquée par une motion de Lafayette du 13 septembre.

Dès le 27 décembre 1791, le député d'Ille-et-Vilaine Lecoz avait signalé que son département se plaignait de la suppression des passeports : des brigands qui se disent patriotes, précisait-il, opposent à la gendarmerie un exemplaire de la Constitution et, sous ce couvert, se livrent à leurs activités meurtrières dans les campagnes ; le département de la Mayenne a joint ses plaintes à celles de l'Ille-et-Vilaine et a déjà pris un arrêté. Lecoz suggérait en outre que ces brigands pourraient avoir été soudoyés pour semer le désordre. Plusieurs membres de l'assemblée avaient formulé les mêmes plaintes au nom de leurs départements.

Le 7 janvier 1792, Lecoz intervenait à nouveau au sujet des passeports : « De tous les départements il arrive des plaintes contre les brigandages qui s'y commettent, surtout depuis la suppression de passeports... Dans 250 adresses qui nous sont parvenues au Comité des pétitions, je puis vous assurer qu'il y en a 180 qui demandent le rétablissement des passeports ».

C'est encore de Bretagne que, à la fin du même mois, procède une nouvelle mise en garde : le 24 janvier, le député du Morbihan Lemaillaud fait état d'une lettre du procureur général syndic du Morbihan dans laquelle est demandé le rétablissement des passeports en raison du brigandage, mais aussi de l'activité des agents de la désertion et des menaces de guerre ; un membre de l'assemblée signale l'insistance de la municipalité de Saint-Servan en faveur d'un loi nouvelle sur les passeports.

Lorsque l'on demandait le rétablissement de la loi sur les passeports, il ne s'agissait, au départ, d'après une intervention de Thuriot, que de limiter la libre sortie du royaume. Déjà, cependant, le problème de la sécurité intérieure avait été soulevé et il allait continuer de l'être : dénonçant les rassemblements de brigands et de gens sans aveu qui se formaient sur les frontières des anciennes provinces de Bretagne et d'Anjou, Merlet, député du Maine-et-Loire, signalait que l'administration de ce département avait, d'elle-même, rétabli sur son territoire l'usage des passeports.

Mais de pareilles mesures venaient d'être mises à néant par une proclamation du roi — et l'on s'explique ainsi le retard qui, comme nous l'avons dit, fut mis dans la promulgation de la loi votée par l'Assemblée le 1^{er} février. Le principe en avait été posé dès le 24 janvier : « Nul citoyen ne pourra sortir du royaume ni voyager dans l'intérieur sans un passeport où il sera signalé ». Delacroix avait, au surplus, souligné que, dans des temps de trouble, on ne doit pas sortir sans passeport : « Il est intéressant de connaître ceux qui passent d'un département à l'autre ».

«Le salut de l'empire, est-il dit dans la loi votée le 1^{er} février et promulguée seulement le 28 mars, exige, dans les circonstances actuelles, la surveillance la plus active et il est nécessaire de prendre toutes les mesures qui peuvent concourir à la sûreté de l'Etat».

Le passeport à l'intérieur est institué «jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné» — toujours l'argument du provisoire. A l'instar de ceux que nous avons notés à la fin de l'Ancien Régime, il est délivré par les municipalités, mais on ne dit pas qu'elles *devront* le délivrer, ce qui ouvre implicitement la voie au pouvoir discrétionnaire. Il peut servir pour aller à l'étranger moyennant déclaration — et non autorisation — préalable. De l'absence de passeport constatée résulte une arrestation par l'autorité municipale, sauf si le délinquant a un répondant domicilié: tout ce qui concerne les arrestations est l'objet de dispositions modérées, mais contraignantes. Le décret se termine par une nouvelle affirmation de son caractère provisoire, mais aussi de son urgence: il sera porté dans le jour à la sanction du roi — on a vu que cette sanction n'intervint qu'au bout de huit semaines, et trois semaines avant la déclaration de guerre.

A partir de la guerre, de nouveaux textes sont votés. A la fin de juillet, on interdit le passage des frontières pour tout le temps de la «patrie en danger», afin de ne lui retirer aucun combattant éventuel. Il y a, cependant, des exceptions, concernant, bien entendu, les envoyés en mission par le gouvernement, mais aussi les gens de mer et surtout le commerce: là, on retrouve l'Ancien Régime et ses «passeports de guerre», on le retrouve aussi dans la résurgence d'un pouvoir discrétionnaire, car, en cas de refus de délivrance à l'un des bénéficiaires des exceptions, il y a lieu à décision administrative par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district. Quant à la sanction de l'infraction, elle est très grave: le délinquant est assimilé aux émigrés.

Là-dessus, comme en septembre 1791, retour en arrière!

Le 8 septembre 1792, un décret du Conseil exécutif provisoire rétablit la libre circulation des personnes jusqu'à dix lieues des frontières ou des points occupés par les armées étrangères: il crée ainsi une zone de l'intérieur qui est libre et une sorte de zone des armées dans laquelle s'exerce le décret fondamental du 1^{er} février-28 mars 1792 dont nous avons longuement parlé. Le rédacteur du *Répertoire méthodique* de Dalloz note que la formalité du passeport à l'intérieur avait été jugée vexatoire et inutile.

Principes libéraux, considérations d'opportunité, nécessités du gouvernement: la monarchie absolue à son déclin n'avait pas été très différente, encore qu'elle pratiquât des mesures excessivement ponctuelles

dans notre domaine... En tout cas, si la fin de l'été avait vu le retour à la liberté dans l'intérieur, c'est au même moment qu'un décret du 19 septembre 1792 établissait pour Paris une «carte de sûreté», obligatoire pour tout citoyen de la capitale âgé de 21 ans. Ce document, qui préfigure les modernes cartes d'identité, doit être soigneusement noté ici, car il concernait, certes, les seuls Parisiens, mais, comme il s'accompagna au cours de la Révolution de mesures restreignant considérablement le libre séjour des provinciaux et des étrangers à Paris, siège du gouvernement, il intéressait, en fait, toute la France; en outre, des cartes de sûreté existèrent ailleurs: nous en avons trouvé la trace pour Saint-Malo et pour Brest (21).

La fin de l'automne 1792 vit légiférer à nouveau sur les entraves mises au voyage à l'étranger, avec le décret du 7 décembre, relatif aux passeports à accorder à ceux qui seraient dans le cas de sortir du territoire français pour leurs affaires: il faut noter, toutefois, que, si ce texte confirme la pratique du pouvoir discrétionnaire, il élargit le champ des bénéficiaires éventuels.

Infiniment plus graves sont les décrets des 26 et 28 février-2 mars 1793.

Le rétablissement du passeport à l'intérieur y est motivé par la nécessité d'empêcher, en temps de guerre, l'incitation à la violation des lois et «toute intelligence criminelle avec les ennemis du dehors». L'ensemble des trois grands décrets limitatifs que nous avons analysés précédemment est remis en vigueur ou confirmé «jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné». Tous les citoyens absents de leur domicile sans passeport doivent faire une déclaration à la municipalité.

Ces textes de février 1793 ne semblent pas avoir suscité de longues discussions. Les temps étaient difficiles. On était à la veille des grands soulèvements de l'Ouest. Les départements de cette région se manifestaient, d'ailleurs, vivement: ainsi le ministre de l'Intérieur avait-il communiqué à la Convention, le 8 janvier 1793, une lettre des administrateurs du département des Deux-Sèvres demandant que le décret du 28 mars 1792 fût remis en vigueur; le 26 février, Lehardy, député du Morbihan, déclarait à l'Assemblée: «C'est parce que la loi sur les passeports est sans vigueur que les ennemis de la patrie circulent dans son sein. Je demande que cette loi soit rétablie et exécutée sévèrement».

(21) Il est fait mention des cartes de sûreté par E. HERPIN, *Saint-Malo sous la Révolution, 1789-1800*, Rennes, 1931, p. 267: le comité de surveillance en fait faire. M. Henwood a bien voulu nous signaler l'existence de documents du même ordre, aux archives municipales de Brest.

Jusqu'à l'établissement du régime directorial, au début de l'an IV, il n'y a plus à signaler que des textes de détail. Notons, toutefois, que, armés de textes rigoureux en matière de passeports, les « pouvoirs parallèles » du type des comités de surveillance purent, à l'époque du Gouvernement révolutionnaire et de la Terreur, jouer, dans le domaine du voyage et spécialement du voyage à l'intérieur, un rôle oppressif, encore qu'il semble que la compétence normale des comités de surveillance ait plutôt visé l'étranger.

Sur les dix années qui séparent les débuts de la Révolution du Dix-Huit Brumaire, la période directoriale dure quatre ans. Déjà, elle accumule les héritages. Celui des grands principes de liberté — mais, pas plus que la Constitution de l'an I, mise en sommeil après son adoption, la constitution qui la régit, celle de l'an III, ne mentionne le droit d'aller et venir. Celui des nécessités de l'ordre public — car elle est le temps des « journées », des soulèvements, des coups d'Etat. Celui des craintes — car la constitution « bourgeoise » de l'an III est profondément marquée par le souci d'éviter le retour de l'arbitraire.

Dans le domaine de la liberté du voyage et du séjour, une loi régularise le régime des passeports dès le début du nouveau régime. C'est celle du 10 vendémiaire an IV — la Convention siège encore pour quelques semaines — dans ses titres III à VII.

Ces dispositions conservatrices et tâillonnes sont dominées par le souci de l'ordre public. Elles systématisent brièvement, mais solidement, ce qui a trait au passeport à l'intérieur et, comme la nouvelle constitution n'a pas énoncé le droit d'aller et venir, les assemblées nouvelles n'ont pas, comme l'avait eu la Législative, le souci d'affirmer le caractère provisoire des mesures édictées.

Le principe du passeport municipal et de l'inscription des délinquances sur un registre sont posés. L'essentiel du contenu des passeports est indiqué (signalement, signature, numéro d'ordre au tableau de la commune). Ils doivent être renouvelés au moins une fois par an. Si un habitant de la commune y est domicilié depuis moins d'un an au moment de la formation du tableau de la population, il doit se déclarer. Enfin, la sanction de l'absence de passeport est l'arrestation du délinquant et, faute de preuve de son inscription sur le tableau d'une commune, son renvoi devant les tribunaux comme vagabond et sans aveu.

Ce n'est pas très différent du décret des 1^{er} février-28 mars 1792, encore qu'un souci de bilan individuel de la population soit intimement lié à la réglementation de la circulation : à l'origine du voyageur identifié, il y a le sédentaire connu.

Cette loi est complétée, les 14 et 17 ventôse an IV, par deux autres : la première confirme les dispositions du 7 décembre 1792 pour les passeports à l'étranger et en laisse ainsi la délivrance à la discrétion du pouvoir ; la seconde exige des précautions minutieuses lors de la délivrance des passeports. Enfin, un arrêté du Directoire du 2 germinal an IV revient avec insistance sur la loi du 10 vendémiaire et sur les risques que comporte, hors du canton du domicile, un déplacement sans passeport.

Après Fructidor, à l'époque de ce que l'on appelle le Second Directoire, la législation se durcit (22). Une loi du 28 vendémiaire an VI prévoit que les passeports doivent désigner les lieux où les voyageurs se rendent : ils sont visés par le commissaire du Directoire auprès de l'administration chargée de la délivrance ; les passeports en cours seront nuls dix jours après la promulgation de la loi et certaines précautions seront prises pour le renouvellement des passeports des individus absents de leur domicile. Des mesures de sûreté analogues sont également édictées en ce qui concerne les individus débarquant dans les ports, ainsi que les étrangers non domiciliés, mais en cours de voyage : pour ce qui est de ces derniers, ils sont — sauf mission diplomatique agréée — sous la surveillance spéciale du Directoire, qui peut les expulser.

Telles sont, brièvement condensées, les dispositions essentielles de la loi du 28 vendémiaire an VI. C'est le déploiement d'un véritable arsenal législatif pour mettre en lumière tout voyage et même tout déplacement, pour se protéger contre lui.

Les voyages et les séjours à Paris n'avaient pas davantage été négligés par le régime directorial : une loi du 27 ventôse an IV avait prévu les démarches à faire tant par toute personne arrivant à Paris que par son logeur ; en outre, une loi du 27 nivôse an V avait pris, de nouveau, des mesures concernant la « carte de sûreté ».

Si cette législation de l'époque directoriale en matière de passeports est particulièrement rigoureuse et tâtonnée, elle n'en est pas moins l'essai de systématisation de tout un héritage de mesures qui, depuis la fin de l'Ancien Régime, avaient pour but des identifications et des contrôles de plus en plus exigeants, assortis souvent d'une méfiance plus ou moins généralisée.

Nous avons vu le rôle des troubles de l'Ouest et des interventions de députés bretons, lors des mesures fondamentales prises par la Législative

(22) La législation se durcit, mais la négligence en province est grande d'après un libelle de Limodin — cité par Sée — qui remonte à l'an V : l'auteur y oppose la vigilance qui s'exerce à Paris.

en matière de passeport. C'est encore un député du Morbihan que nous avons vu intervenir au moment du vote des décrets de février 1793. Et, au seuil de notre étude, nous avons pu évoquer, dans la foulée des passeports municipaux de l'Ancien Régime, celui d'un habitant de Fougères délivré dans les débuts de la Révolution.

Au moment des discussions qui précéderent, aux Anciens et aux Cinq Cents, le vote de la loi du 28 vendémiaire an VI, on ne peut penser que des troubles régionaux aient été, en tout état de cause, susceptibles de peser de façon décisive sur l'élaboration d'un loi de police, alors que les sphères politiques étaient agitées par les remous du 18 Fructidor : cela suffisait. En outre, cette loi de vendémiaire an VI fut discutée à peu près parallèlement aux affrontements orageux que provoquèrent les propositions de Boulay de la Meurthe contre la noblesse, près d'être mise au rebut de la nation pour guérir celle-ci de la « superstition » de l'inégalité sociale.

Mais il est tout de même assez saisissant de voir que, au cours de la « navette » qui s'établit entre les deux assemblées, à partir du premier projet Guillemardet du 8 vendémiaire, le premier des onzes orateurs — pour ou contre — que relève le *Moniteur*, c'est un député de la Loire-Inférieure, c'est Villers, dénonciateur de la « conspiration » de Fructidor, qui, lors de la première transmission du projet aux Cinq-Cents, préconise — sans succès — l'adoption *sur-le-champ*. Si l'on pense au degré de sensibilisation politique qu'avait connu cette région méridionale de la Bretagne et si l'on se réfère aux interventions que nous avons signalées en 1792 et 1793, il y a là comme un écho.

*

**

C'est l'application de cette législation extrême du Second Directoire que nous allons esquisser au moyen de quelques exemples pris en Ille-et-Vilaine et dans les Côtes-du-Nord, non sans références occasionnelles à la pratique antérieure. A cette époque, la législation révolutionnaire n'est plus neuve, mais elle est encore récente et, tout en se systématisant, elle atteint le maximum de ses exigences : c'est donc bien l'« acmé » d'un tournant législatif.

L'Ille-et-Vilaine nous procurera l'exemple d'une application à l'échelle municipale. Les Côtes-du-Nord nous feront connaître à la fois les décisions départementales prises dans la ligne de la législation générale et leurs conséquences locales — suivant un schéma qui reflète la centralisation administrative et en ménage l'adaptation locale.

Les archives municipales de Saint-Malo conservent de précieux registres de passeports ou, plus généralement, de voyageurs, depuis 1792 (23). Nous en dressons d'abord un rapide bilan descriptif.

Le plus ancien de ces registres (LL 111) paraît être essentiellement consacré aux passeports à l'intérieur. Il est alphabétique, mais chronologique sous chaque lettre de ce classement. Des sondages corroborent les dates extrêmes qui lui sont attribuées et il recouvre donc, au moins, la période d'avril 1792 (les lendemains immédiats du décret fondamental du 28 mars) à août-septembre 1793 — et même au-delà, car la lettre A relève des bénéficiaires jusqu'au 1^{er} frimaire an II, c'est-à-dire jusqu'à la fin de novembre. Ce registre, qui semble tenu avec soin, indique, pour chaque voyageur, son nom, sa profession, sa demeure et sa destination.

Pour les mêmes années 1792 et — en partie — 1793, sans que ces limites chronologiques semblent dépassées, un autre registre (LL 109) a trait essentiellement aux personnes qui veulent sortir du royaume.

L'inventaire imprimé des archives municipales de Saint-Malo suggère une interruption notable dans l'octroi des passeports à l'intérieur : c'est une erreur, car le registre LL 112 commence, d'après un sondage, dès nivôse an II (décembre 1793-janvier 1794) ; il se poursuit au moins jusqu'au 3^e jour complémentaire an IV, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la première année du régime directorial. Bien tenu, ce registre est continué par le registre LL 113 qui s'étend apparemment de vendémiaire an V à nivôse an VI. La forme reste alphabétique.

A partir de nivôse an VI — c'est-à-dire deux mois, environ, après la loi du 28 vendémiaire — suit le registre LL 114, *entièrement chronologique*, cette fois. Il s'interrompt brusquement en messidor an VII, pour reprendre, trois mois plus tard, environ, à la fin de vendémiaire an VIII et se poursuit au-delà de la période directoriale à laquelle nous arrêtons le présent examen.

En marge de cette suite, pratiquement ininterrompue — malgré le hiatus législatif de septembre 1792 à février 1793 — depuis le décret du 28 mars 1792, existent des registres spéciaux : outre le registre LL 109, cité plus haut, le registre LL 110, tenu de façon informelle, semble ne consigner que les domiciliations de gens de passage, au moins de nivôse an IV au 1^{er} jour complémentaire an V, c'est-à-dire pour presque toute la période du Premier Directoire. En outre, un registre de visas de passeports (LL 115) porte, comme dates extrêmes, le 2 thermidor an VII et le 25 vendémiaire an VIII : il comble, d'une certaine façon, la lacune du registre LL 114.

(23) Archives anciennes de Saint-Malo, déposées aux Archives d'Ille-et-Vilaine.

Nous reviendrons, dans une autre optique, sur ces registres malouins. Si claire que nous l'ayons voulue, leur description aura pu paraître fastidieuse. Mais elle est riche d'enseignements. Au lendemain d'une loi fondamentale, celle du 28 mars 1792, se prennent des habitudes régulières. Elles persistent sans interruption notable. Une étude plus approfondie apprendrait peut-être que des instructions d'autorités supérieures à l'autorité municipale ont prescrit ces précisions que nous voyons apparaître d'emblée en 1792, cette tenue de registres, ce que, dans la législation, nous n'avons vu apparaître que sous le Directoire: la pratique semble avoir précédé le législateur, dans un cas qui est sans doute particulièrement favorable, celui d'une ville qui est aussi un port de mer. Ce travail régulier, accompli pendant quelque huit ans, sinon davantage, s'assortit de trois registres éphémères, dont les époques sont assez suggestives, car le premier, dans un port, se situe aux alentours de la chute de la monarchie et ouvre des horizons sur les sorties de France, les deux autres remontent à l'époque constamment tâtilonne du Directoire.

L'examen de documents conservés aux Archives départementales des Côtes-du-Nord nous éclaire sur ce triomphe du passeport à l'intérieur, en nous montrant l'activité qu'il suscite de la part de l'administration centrale du département (et peut-être parfois, en ce qui concerne certains documents, des administrations de districts). Il s'agit essentiellement, ici, de demandes, de délivrances, de dépôts de passeports. Des aspects généraux et ponctuels, au cours du Second Directoire — après Fructidor — apparaissent très concrètement. Nous évoquerons successivement la réglementation à l'échelle départementale, les pétitions à l'effet d'obtenir un passeport, les états détaillés de délivrance reçus des municipalités, le libellé des passeports eux-mêmes (24).

Le 12 vendémiaire an VI, le ministre de la Police générale, Sotin, adressait aux commissaires du Directoire près les administrations centrales des départements une circulaire dans laquelle — quelques semaines après le 18 Fructidor — il mettait les administrations départementales en garde contre les manœuvres d'émigrés frauduleusement rentrés et recommandait notamment une observance stricte de la législation sur les passeports. La loi du 28 vendémiaire allait intervenir sur ces entrefaites.

Neuf mois plus tard, le 18 messidor an VI, l'Administration centrale des Côtes-du-Nord insistait sur la nécessité d'observer scrupuleusement la législation sur les passeports: la guerre civile menaçait à nouveau et l'affaire de la Mirlitantouille, au cours de laquelle des républicains

(24) Archives départementales des Côtes-du-Nord, série L, documents non cotés.

avaient trouvé la mort, motivait, à cette époque — l'été 1798 — une adresse aux habitants du département suivie d'un arrêté dans lequel, à côté d'autres mesures de sécurité, l'application stricte de la loi sur les passeports jouait un grand rôle. Parmi les considérants de l'arrêté, l'Administration note, en particulier :

L'exécution stricte de la loi sur les passeports est capable de déjouer seule les conspirations... La faculté accordée aux municipalités de délivrer des passeports ne les met pas dans l'obligation de n'en refuser à personne... Il est au contraire de leur devoir de n'en délivrer qu'avec les précautions qui assurent non seulement le domicile légal des réclamans, mais aussi la garantie politique qu'ils peuvent donner... La loi du 9 frimaire an VI ayant ôté aux ci-devant nobles la qualité de citoyens français, il doit être pris à leur égard, dans les circonstances difficiles, des précautions particulières ...

En outre,

Il est reconnu par des exemples multipliés que les enrôleurs royaux, les malveillans, les évadés des maisons de détention et des galères forcent souvent des administrateurs municipaux, assez faibles pour céder à l'importunité, à leur délivrer des passeports.

On aura noté l'allégation selon laquelle la loi du 9 frimaire an VI aurait retiré aux ex-nobles la qualité de citoyens français. C'était, soit dit en passant, une interprétation abusive de la loi: d'une part, celle-ci comportait des exceptions; d'autre part, l'assimilation à des étrangers ne jouait que dans deux domaines, celui de l'exercice des droits de citoyen français dans les assemblées primaires, communales et électorales et la possibilité de nomination à une fonction publique. Mais, nous l'avons dit plus haut, la lutte avait été chaude en ce domaine, au début de l'an VI, autour du rapport Boulay de la Meurthe et les échos en avaient été longuement et largement diffusés par le *Moniteur*.

Sur ce plan des passeports — et dans un contexte d'autres mesures — l'Administration départementale décidait l'annulation des passeports en cours à compter du 10 du mois suivant, défendait la délivrance de passeports aux ci-devant nobles et aux chefs de ci-devant chouans sans une pétition préalable des requérants, exprimant leur soumission aux lois de la République, et sans l'autorisation de l'Administration centrale portée sur le passeport. Enfin, des états décadaires, très détaillés, des délivrances de passeports devaient être envoyés par les municipalités à l'Administration du département: ces états feraient mention des passeports refusés et consigneraient les manœuvres frauduleuses éventuellement pratiquées pour l'obtention de ces titres.

De ces pétitions, de ces états, de ces passeports de l'extrême fin de la période directoriale dans les Côtes-du-Nord nous donnerons quelques exemples.

Voici, d'abord, une pétition d'une habitante de Moncontour. Il s'agit probablement d'un membre de la famille, bien connue, de Courson.

Aux citoyens composant l'Administration municipale du canton de Moncontour. Expose la citoyenne Eugénie Anne Courson, domiciliée en cette commune de Moncontour que, voulant vivre dans une entière soumission aux lois de la République, elle désire jouir de celle qui procure la faculté de voyager avec des passeports pour aller et venir et vaquer à ses affaires, tant à Port-Briec qu'à Lamballe. Elle requiert, conformément à l'arrêté du département des Côtes-du-Nord du 18 messidor dernier, qu'il vous plaise, citoyens administrateurs, lui délivrer le passeport requis. A Moncontour, le 12 fructidor an 6^e de la République. Signé Eugénie Anne Courson.

[En marge]: Vu la pétition cy contre, l'Administration est d'avis de lui délivrer un passeport. Moncontour, le 13 fructidor an 6^e [suivent trois signatures].

Voici, maintenant, un état des passeports délivrés par l'administration municipale du canton d'Uzel pendant la première décade de ventôse an VII. Il porte des numéros d'ordre différents suivant les localités composant le canton municipal, c'est-à-dire Uzel (1 passeport), Saint-Hervé (3), Le Quillio (3), Merléac (6), Alineuc (5) et Grâces (4) : en tout, 22 personnes. Pour chacune d'entre elles sont relevés l'âge, la profession et des éléments signalétiques (taille, cheveux, front, nez, bouche, menton, visage) ; l'objet déclaré du voyage est indiqué. Qui sont les demandeurs dans ce coin rural de la Bretagne intérieure ? Les deux tiers (14) sont des « laboureurs » âgés de 18 à 66 ans ; il y a — à Grâces — trois tisserands âgés de 19 à 40 ans ; on trouve encore quatre domestiques de 19 à 73 ans, qui voyagent pour « commission », un négociant de 40 ans qui voyage pour « objet de commerce ». Deux des tisserands voyagent pour « affaires civiles », le troisième pour « son état ». Quant aux quatorze laboureurs, neuf voyagent pour « approvisionnement », les autres pour « affaires civiles » ou « affaires de famille ».

Image tranquille des déplacements — il ne s'agit sûrement pas toujours de vrai *voyage* — hors d'un tout petit canton rural pendant dix jours. Au regard des agitations politiques, cela paraît dérisoire !

Image bien différente, évidemment, de celle que nous donne, mais pour tout le mois de ventôse de l'année précédente, le registre de délivrance des passeports de la municipalité de Saint-Malo, avec d'autres rubriques — le numéro d'ordre, le nom, la profession, la demeure, la destination. Au cours de ce mois, 184 passeports sont délivrés. La moitié d'entre eux va, à égalité, aux « marchands » et négociants, d'une part et, d'autre part, aux artisans et commerçants à qualifications profession-

nelles précises. Si l'on y ajoute une quarantaine de voyageurs sans profession — en majorité des femmes — il reste une soixantaine de passeports — le tiers du total — répartis maigrement entre la main-d'œuvre, une dizaine de «gagistes» (gens à gages), des commis, quelques «laboureurs», quelques marins. Ce qui frappe dans les déplacements de cette population urbaine ou venue à la ville, c'est l'écrasante majorité des destinations situées en Bretagne même, qu'il s'agisse d'endroits proches ou lointains, mais dans toutes les directions : Nantes, Rennes, Lorient, Brest, Saint-Brieuc. Ensuite semble venir, ce qui est normal, la Basse Normandie. Il n'y a que quatre voyageurs pour Paris. Réserve faite des lieux non identifiés (une trentaine sur plus de deux cents — car certains passeports prévoient plus d'une destination), la Bretagne semble ici vivre sur elle-même, dans sa totalité territoriale.

Il nous reste à examiner un passeport de la même époque. On notera, d'abord, la brièveté du dispositif du document que nous avons retenu, délivré à Saint-Brieuc après l'arrêté départemental du 18 messidor an VI, évoqué plus haut : «Laissez-passer le citoyen Jacques Jean Gerno». Le reste du passeport n'est qu'état-civil, signalement et autres éléments d'identification minutieuse, mention de la destination et, enfin, trois signatures, dont celle du bénéficiaire. Il porte la date du 9 nivôse an VII et mention de l'enregistrement par l'administration municipale de Saint-Brieuc. Il comporte le timbre communal et le visa du commissaire du Directoire exécutif. Au surplus, le porteur est averti d'avoir à faire viser son passeport dans tous les lieux où il passera.

Somme toute, c'est une pièce d'identité assortie d'une permission limitée et de moyens, pour les pouvoirs publics, de suivre le bénéficiaire à la trace. Il y a, certes, des analogies avec les passeports municipaux de l'Ancien Régime, mais il y avait souvent une sorte de bienveillance dans les formules de ces derniers : le passeport prévu par la loi du 28 mars 1792 en gardait encore la trace — «Portez-lui aide et assistance en cas de besoin».

*
**

Le Consulat et l'Empire allaient pérenniser ce passeport inquisiteur, fort utile, à vrai dire, pour la chasse aux réfractaires et déserteurs, après la loi sur la conscription qu'avait fait voter le Second Directoire, mais aussi pour la police napoléonienne. Le renversement de 1814 fit de la vieille monarchie dynastiquement restaurée l'héritière d'une tradition qui ne pouvait lui déplaire, aussi bien dans l'optique du changement à garantir que dans celle de la répression qui suivit l'assassinat du duc de Berry.

Cependant, avec la stabilisation croissante, l'appareil tendait à la caducité. Châteaubriand, qui se rend pour la seconde fois à Prague, au début de la Monarchie de Juillet, afin de voir le vieux Charles X au Hradcany et de l'entretenir des malheurs de la duchesse de Berry, voyage avec un passeport périmé: il est contrôlé par un gendarme débonnaire qui s'exclame, car il a connu le neveu de l'écrivain. Au milieu du siècle, Gérard de Nerval fait, dans la *Nuit d'Octobre*, le récit humoristique de sa brève incarcération à Crépy-en-Valois, faute d'un passeport oublié à Meaux sur un comptoir en regardant le minois de la servante... Au début de la Restauration, pareille aventure était arrivée à Victor Hugo à Dreux, mais sans emprisonnement — mesure à laquelle son frère Eugène n'avait pas échappé, à la même époque, à Toury (25).

Les formalités, cependant, au moins à Paris, se pratiquent encore fort sérieusement au début du Second Empire. Glanons-en un témoignage en feuilletant le rapport général (sur formulaire imprimé) envoyé par le préfet de police au ministre de la Police générale le 1^{er} septembre 1852 et faisant le tableau d'une ou deux seules journées de formalités diverses concernant les voyageurs dans la capitale (26). Pour les Français, 27 permis de séjour ont été délivrés, 21 renouvelés, 119 passeports ont été délivrés pour l'intérieur et 93 livrets d'ouvriers; pour les étrangers, 31 permis de séjour ont été délivrés, 133 passeports ont été visés pour départ. Du 29 au 30 août, il est entré dans les maisons garnies 914 nouveaux clients, dont 293 artisans, ouvriers, etc., 247 étrangers, 184 négociants ou marchands, 110 propriétaires ou rentiers... Il y a un état nominatif des passeports à l'étranger... C'est une image de Paris, vers l'époque de *L'éducation sentimentale*.

En 1855, en plein Empire autoritaire, le *Répertoire* de Dalloz note que, assortie de deux textes du Premier Empire, la loi du 10 vendémiaire an IV constitue encore la base de la législation sur les passeports. Mais, six ans plus tard, en 1862, Alphonse Grün écrit, dans son *Traité de la police administrative générale et municipale*, que la précaution des passeports est «devenue bien moins efficace depuis les facilités que présentent les masses de voyageurs transportés par les chemins de fer». Quant à l'arrestation de tout individu voyageant et trouvé hors de son canton sans passeport, jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit au tableau de la commune de son domicile, Grün constate que «ces dispositions, surtout depuis que les voyages d'affaires et de plaisirs se sont multi-

(25) Nous publierons sur le plan de l'histoire littéraire les documents qui relatent la fugue d'Eugène Hugo (Archives d'Eure-et-Loir, série U).

(26) Arch. nat., F7 12185b, 1^{er} septembre 1852.

pliés, ne sont pas et ne peuvent pas être exécutées rigoureusement». La loi, susceptible encore d'être invoquée dans des occasions exceptionnelles, tombait communément en désuétude. En outre, depuis 1860 environ, la plupart des voyages à l'étranger étaient libres, avec clauses de réciprocité.

De l'étude que nous venons de faire peuvent se tirer quelques enseignements.

Dans une société sédentaire, le voyage, même fréquent, est un acte exceptionnel. Terminé par un retour ou une domiciliation nouvelle, il est épisodique. C'est un *transit*, comme le service militaire à l'occasion duquel nous avons défini ailleurs cette situation sociale (27).

De ce fait, il est soumis à un droit particulier naturellement adapté à ses caractères propres.

Ces caractères transparaissent à travers les règles juridiques : celles-ci réagissent, à la fois, à la liberté matérielle du voyage et à ses trois corollaires naturels : l'absence (non-présence), une certaine instabilité et l'anonymat de celui qui s'éloigne notablement des lieux où il est connu.

Le pouvoir apprécie diversement les conséquences de ces caractères fondamentaux. L'absence et l'instabilité peuvent être justifiées par leur utilité, mais, inversement, être nuisibles : l'utilité favorise des privilèges, la nocivité conduit à des entraves levées seulement par des autorisations, éventuellement discrétionnaires. De l'anonymat procède l'inconnu, objet de suspicion, sans caution, mais aussi sans appui : là encore, le droit trouve sa place, soit qu'il contrôle et cherche à identifier, soit qu'il assiste.

Nous revenons ainsi à des actes du pouvoir que nous avons maintes fois rencontrés dans notre étude et qui ressortissent à la nécessité d'autorisations, à la création de garanties juridiques, à l'assistance, au privilège, à l'identification, au contrôle. Mais, par là-même, le pouvoir est conduit, dans bien des cas, à empiéter sur la liberté. Un bilan des résultats de notre étude, considérés dans cette optique, nous fera voir que c'est bien moins l'inconstance dans la nature des mesures prises qu'un esprit différent qui se dégage au cours du temps.

(27) Dans les *Actes* du colloque international d'histoire militaire de Montpellier, 1974.

A la fin de l'Ancien Régime, les autorisations nécessaires visent des catégories de personnes, sans que l'existence d'une liberté commune soit juridiquement définie. Des garanties juridiques sont accordées à l'hôtelier contre son client passager, aux cohéritiers sinon au voyageur lui-même empêché par son absence. L'assistance nous est apparue à l'occasion de certaines formules des passeports, de l'obligation d'accueil faite à l'hôtelier. Nous avons noté des privilèges en faveur du commerce, au moyen de clauses de surséance insérées dans des sauf-conduits, de l'usage de passeports de guerre. L'identification se fait jour à travers certaines formes de passeports, au moins à la fin du XVIII^e siècle. Enfin, l'ordonnance de 1778 régleme minutieusement le contrôle exercé par la maréchaussée.

A la fin de l'Ancien Régime, il n'y a pas d'article *Liberté* dans le *Répertoire* de Guyot. Il y en a un, au début du XIX^e siècle, dans celui de Merlin, qui en est la mise à jour.

Dans les débuts de la Révolution, la Constitution de 1791 a renversé la perspective en matière de liberté d'aller et venir. Mais elle a été aussitôt contredite sous la pression des événements et — sous le manteau du provisoire — le pouvoir discrétionnaire est réapparu dès février-mars 1792 : c'est sans lendemain que l'on a essayé de revenir partiellement en arrière, au mois de septembre de la même année.

Jusqu'à la fin du Directoire, les circonstances politiques et sociales ont ensuite conduit à accroître les entraves, à les généraliser — non sans nuances, cependant — alors que l'on voulait généraliser la liberté et à augmenter considérablement le souci d'identification : si nous avons vu, en 1790, dans un passeport de Fougères, une administration municipale renoncer au signalement prévu pour le remplacer par une attestation élogieuse, cela ne se retrouve pas dans la législation du passeport. En matière de contrôle, la gendarmerie succède à la maréchaussée. Assistance et privilèges n'ont pas disparu (passeports d'indigents en 1790, missions diplomatiques, négoce...) (28) et la première apparaît encore dans la formule des passeports selon la loi de février-mars 1792. Mentionnons, bien entendu, depuis l'Ancien Régime, l'assistance des consuls français à l'étranger.

C'est ici qu'apparaît la place originale de la Bretagne dans l'évolution. Ainsi avons-nous montré que la première loi importante sur les passeports à l'intérieur est suscitée, au départ, par des interventions venues de Bretagne ; l'aggravation de 1793 s'assortit de l'appui d'un

(28) Indications intéressantes sur les passeports d'indigents en 1790 dans D'HARTOY, *op. cit.* ; exemples concrets pour les négociants dans SÉE, *op. cit.*

député breton; et si — alors que l'on s'est plaint des négligences municipales — les registres de passeports de Saint-Malo, si riches pour l'histoire sociale, témoignent de beaucoup de rigueur et de continuité administratives, l'activité dans les Côtes-du-Nord en matière de passeports, vers la fin du Directoire, donne à l'exécution de la loi du 28 vendémiaire an VI un relief particulier. Mais la notion commune de voyage, liée à l'éloignement, a été dépassée: c'est le simple droit d'aller et venir qui est en cause.

La Révolution avait proclamé une liberté générale impossible et l'avait contredite par des contraintes trop fortes pour être toujours respectées. Toutefois, le Directoire légua au Consulat une législation bien plus systématique que celle de l'Ancien Régime, avec les mêmes composantes, d'ailleurs, mais équilibrées d'une autre façon. C'est ce droit qui, complété à l'époque napoléonienne, est, peu à peu, tombé en désuétude dans le cours du XIX^e siècle, alors que les circonstances politiques et sociales se montraient plus favorables à une libéralisation. Quelques mesures spéciales subsistèrent dans le domaine de l'assistance, des privilèges, et les garanties notées sous l'Ancien Régime eurent leur écho dans les codes napoléoniens.

Le XX^e siècle, cependant, héritait encore du pouvoir discrétionnaire de l'administration en matière de passeports à l'étranger. Il a fallu attendre le courant de ce siècle pour que le Conseil d'Etat fasse entrer dans sa compétence l'examen des refus d'octroi de passeports à l'étranger: il s'y refusait encore en 1921 (29). La liberté du voyage, au demeurant, qui était grande depuis la fin du Second Empire, n'était guère plus définie que sous l'Ancien Régime: elle résultait, à nouveau, de l'opinion commune, de la nature et des mœurs.

Jean WAQUET.

(29) P. LIVET, *L'autorisation administrative préalable et les libertés publiques*, Paris, 1974, p. 74.

Pièces justificatives (30)

I

Passport royal, contresigné par le duc de Choiseul, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères et à la Guerre, ayant les Trois Evêchés dans sa compétence territoriale, accordé à Alcan Godechaux Lévy, juif de Metz, afin de lui permettre de rester à Paris pendant trois mois pour ses affaires et de rentrer sûrement et librement dans son pays. 6 novembre 1769.

Lettres de sceau plaqué, manuscrites, sur papier.
Arch. nat., AB XIX 1488.

De par Le Roy

A tous gouverneurs et nos lieutenans généraux en nos provinces et armées, gouverneurs, commandans particuliers de nos villes et places, maires et échevins d'icelles, capitaines gardes établis sur nos ponts, ports, péages, passages et à tous autres nos officiers et sujets qu'il apartiendra, salut. Etant informé des causes qui ont obligé le nommé Alcan Godechaux Lévy, juif habitant de Metz, de rester à Paris et voulant luy permettre de continuer à y vaquer à ses affaires, nous voulons et vous mandons que vous ayez à le laisser seurement et librement aller et venir sans luy faire ny permettre qu'il lui soit fait ou donné aucun trouble soit pendant ledit séjour ou en s'en retournant, mais au contraire toute l'assistance dont il pourra avoir besoin en vertu du présent passport valable pour trois mois à compter du jour de sa datte, à condition par ledit Alcan Godechaux Lévy de le représenter incessamment au sieur de Sartine, conseiller en notre Conseil d'État, lieutenant général de police de la ville, prévosté et vicomté de Paris pour estre enregistré à peine de nullité. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 6 novembre 1769. [signé] Louis.

Par le Roy [signé] Le duc de Choiseul.

Vu et enregistré à Paris le 13 décembre 1769 [signé] De Sartine.

II

Passport royal, contresigné par Vergennes, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, accordé à Nicolas Léger, marchand mercier, allant de Versailles en Espagne. 12 septembre 1785.

(30) Nous indiquons en italique la partie imprimée ou gravée des documents.

Manuscrit, sur fond de formulaire gravé aux armes royales. Papier, collé sur un parchemin usagé.

Arch. nat., AB XIX 1488.

De par Le Roy

A tous gouverneurs et nos lieutenans généraux de nos provinces et armées, gouverneurs particuliers et commandans de nos villes, places et troupes et à tous autres nos officiers, justiciers et sujets qu'il appartiendra, salut. Nous voulons et vous mandons très expressément que vous ayiez à laisser librement passer [trois mots gravés barrés dont : les conducteurs] le nommé Nicolas Léger, marchand mercier, allant de Versailles en Espagne, sans lui donner ni souffrir qu'il lui soit donné aucun empêchement, le présent passeport valable pour trois mois seulement. Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le 12 septembre 1785 [signé] Louis.

Par Le Roy [signé] De Vergennes.

Gratis.

III

Passeport délivré par L. Ph. M.A. de Noailles, prince de Poix, capitaine des gardes du corps du roi, à Nicolas Léger, marchand mercier, natif de Versailles, allant vendre sa marchandise à travers le royaume. 11 septembre 1785.

Manuscrit, sous titulature gravée ainsi que les mentions Gratis, Par Monseigneur, les armes royales en haut et celles de Noailles en côté. Papier, collé sur un parchemin usagé.

Arch. nat., AB XIX. 1488.

Louis Philippe Marc Antoine de Noailles, prince de Poix, capitaine des gardes du corps du Roy, mestre de camp, commandant d'un régiment de dragons de son nom, chevalier né de l'Ordre de Malthe, gouverneur et capitaine des chasses des ville, châteaux et parcs de Versailles, Marly et dépendances, brigadier des armées du Roi etc. Prions tous ceux qui sont à prier de laisser librement passer le nommé Nicolas Léger, marchand de menue quincaillerie et mercerie, natif de cette ville de Versailles, paroisse de Notre Dame, âgé de vingt cinq ans, taille d'environ cinq pieds quatre pouces, cheveux et sourcils châains, allant en différentes villes et provinces du royaume, vendant ses marchandises, sans lui causer aucun trouble ni

empêchement. Fait à Versailles, le onze septembre mil sept cent quatre vingt cinq [Signé] Noailles P. de Poix.

Par Monseigneur [signé] Bazin.

Gratis.

[apostille]: Passage à Laon le 2 janvier 1786.

[suivi, semble-t-il, de trois signatures].

IV

Passport délivré par la municipalité de Fougères à Joseph Marie Bochin, habitant de cette ville, qui désire voyager pour ses affaires. 18 décembre 1790.

Manuscrit, sur fond de formulaire imprimé portant les armes de la ville. Papier. Cachet de cire rouge.

Arch. nat., AF II 109, plaquette 809, pièce 7.

Ville de Fougères en Bretagne

Diocèse de Rennes.

En l'Hôtel de cette ville, devant nous maire et autres officiers municipaux soussignés est comparu Joseph Marie Bochin, natif de la paroisse de Louvigné, évêché de Rennes, district [ce mot remplace *sénéchaussée*] de Fougères, fils de ... et de ... *taille de... cheveux... sourcils... front... yeux... nez... barbe... menton... visage... corps... jambe... genoux... pieds... âgé de...* [aucune de ces indications signalétiques ne fait l'objet d'une précision], lequel [sont barrés les mots : *nous a déclaré*] est bourgeois depuis plusieurs années de notre ville de Fougères, notable dans le Conseil Général de la Commune de cette ville, bon patriote et bon citoyen, désirant voyager pour ses affaires, pourquoy nous prions Messieurs les officiers municipaux, juges de police ou ordinaires des lieux de sa route et séjour et toutes personnes qu'il appartient de le laisser passer et habiter librement, même de lui donner aide et secours en cas d'arrêt injuste de sa personne.

Fait et délivré sous le cachet de cette ville et le contre-seing du greffier, ce 18^e jour du mois de décembre 1790.

[signature du secrétaire-greffier].